REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Service Public de Gestion des Déchets

Adopté par délibération du 1er septembre 2026

Table des matières

Dispositions générales 3

Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement 3

Financement par la redevance spéciale 3

Article 2. Le service proposé aux non-ménages 3

Article 3. Assujettissement des usagers non-ménages à la redevance spéciale 4

Article 4. Adhésion au service de la redevance spéciale 5

Article 5. Arrêt du service rendu 6

Composition et calcul de la redevance spéciale 7

Article 6. Composition de la redevance spéciale 7

Article 7. Calcul de la redevance spéciale 7

Article 8. Cas particuliers 9

Organisation de la facturation et du recouvrement 9

Article 9. Modalités de facturation 10

Article 10. Prise en compte des changements de situation 10

Article 11. Moyens et délais de règlement, modalités de recouvrement 11

Application du règlement de facturation 11

Article 12. Protection des données personnelles 11

Article 13. Réclamations 12

Article 14. Dispositions d'application 12

Dispositions générales

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

L'Eurométropole de Metz (EMM), compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération date du 13 avril 2015, le Conseil Métropolitain a décidé d'instituer la Redevance Spéciale (RS) prévue à l'article L. 2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Le présent règlement précise les **modalités de facturation de la Redevance spéciale**. Il complète le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Eurométropole de Metz.

Financement par la redevance spéciale

ARTICLE 2. LE SERVICE PROPOSE AUX NON-MENAGES

Définition des non-ménages collectés par l'Eurométropole de Metz

Les usagers non-ménages, sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (Cesu), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de l'Eurométropole de Metz (voir l'Article 1.3 du règlement de collecte : « Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères »).

Tout usager non-ménage du service public de gestion des déchets sera désigné dans la suite du document par "producteur". Tout producteur assujetti à la RS sera désigné par le terme "redevable".

Service rendu par l'Eurométropole de Metz

Les usagers producteurs bénéficient du service tel que défini dans les Chapitre 3 et 4 du Règlement de collecte. La dotation des usagers en matériel de collecte est réalisée à la suite d'un entretien avec un conseiller et sur la base de l'estimation du besoin de l'usager. Cet entretien initial donne lieu au remplissage de la *Fiche RS* qui précise notamment par flux de déchets, la dotation et la fréquence de collecte.

Évaluation du volume de déchets produits

Pour évaluer la production de déchets d'un producteur présentée au service de collecte, l'Eurométropole de Metz utilise le « volume hebdomadaire doté ».

Pour déterminer le volume hebdomadaire doté l'Eurométropole de Metz suit la méthodologie suivante : le volume total des bacs (ou colonnes) par flux mis à disposition du producteur est multiplié par le nombre de collectes par semaine (0,5 pour une collecte toutes les deux semaines, 1 pour une collecte toutes les semaines, 2 pour une collecte deux fois par semaine, etc.).

Deux flux sont pris en compte dans cette estimation du volume doté :

- Le flux des Ordures ménagères Résiduelles, qu'on nomme flux OMR ;
- Le flux des Emballages recyclables hors verre, qu'on nomme flux EMR.

Le volume hebdomadaire doté est inscrit dans la *Fiche redevance spéciale* établie par l'Eurométropole de Metz explicitant le service rendu au producteur (cf. Article 4).

En cas d'évolution de la production de déchets de l'usager, celui-ci peut contacter l'Eurométropole de Metz pour adapter le service dont il bénéficie (contenants mis à disposition, flux collectés, fréquences de collecte, etc.). Les adaptations du service, telles qu'un changement d'équipement par exemple (ajout ou retrait d'un bac, remplacement d'un bac pour un volume plus grand ou plus petit, …), entrainent une actualisation de la Fiche *RS* et la facturation est adaptée en conséquence (prise en compte des nouvelles informations pour le calcul du montant de la RS, à partir de la date de modification du service – cf Article 10).

Cette modification du volume hebdomadaire doté peut aussi être initiée par l'Eurométropole lorsqu'elle constate que les quantités de déchets produits sont supérieures au service convenu (bacs présentés à la collecte débordants, non fermés, sacs déposés au sol, …). L'usager en sera expressément informé et les éléments sur lesquels s'appuie la métropole pour constater l'écart important, seront portés à sa connaissance. Le cas échéant, l'usager peut faire valoir ses observations par écrit ou solliciter un entretien avec un agent du service Redevance spéciale. La collectivité pourra tenir compte de ces explications dans l'établissement de la facture, sans toutefois y être tenue notamment si les explications fournies n'apparaissent pas convaincantes.

ARTICLE 3. ASSUJETISSEMENT DES USAGERS NON-MENAGES A LA REDEVANCE SPECIALE

L'assujettissement à la redevance spéciale est indépendant de la situation du producteur vis-à-vis de la TEOM.

La redevance spéciale s'applique aux usagers non-ménages, définis ci-dessus, implantés sur le territoire, dont la production de déchets, telle qu'elle ressort de l'évaluation décrite à l'article 2, dépasse le seuil d'assujettissement, défini par délibération du Conseil Métropolitain.

Le seuil d'assujettissement est défini sur la base des flux OMR et EMR. Lorsqu'un usager est assujetti, la redevance spéciale concerne l'ensemble des flux collectés par la Collectivité.

Ainsi, plusieurs types d'usagers non-ménages sont distingués selon le volume de leur production hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages recyclables, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="2">Application des seuils
Volume doté hebdomadaire
(= dotation x nbre collectes par semaine)</th><th>Service réalisé</th><th>Situation vis-à-vis de la TEOM</th><th>Situation vis-à-vis de la RS</th></tr>
<tr><td>Au-delà du seuil d'exclusion (article 1.3 du règlement de collecte)</td><td>-</td><td>Non concerné par la collecte des déchets assimilés => contrat avec un prestataire privé</td><td rowspan="3">Assujetti à la TEOM (ou exonéré de droit)</td><td>Non assujetti (car exclus)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">En dessous du seuil d'exclusion (article 1.3 du règlement de collecte)</td><td>> seuil d'assujettissement</td><td rowspan="2">Collecte et traitement des déchets assimilés, OMR et EMR.</td><td>Assujetti</td></tr>
<tr><td><= seuil d'assujettissement</td><td>Non assujetti</td></tr>
</table>

Si plusieurs producteurs sont regroupés sur un même site, chaque producteur est considéré comme une seule entité : la production de déchets pour chacun des redevables est alors estimée par l'Eurométropole dans le cadre d'un diagnostic déchets et sur la base des besoins recensés dans la *Fiche RS* (cf.Article 4). Toutefois, s'il n'est pas possible ou complexe d'individualiser la production de déchets (cas de bacs partagés par exemple), le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique ou autre structure gestionnaire du site) sera considéré comme unité de production et donc l'usager du service ; dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales seront considérés comme une seule unité de production.

ARTICLE 4. ADHESION AU SERVICE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Tout usager non-ménage, producteur de déchets assimilés, bénéficiant du service public de gestion des déchets est automatiquement assujetti à la redevance spéciale dès lors qu'il remplit les conditions fixées à l'article 3, sauf s'il souhaite faire appel aux services de gestion des déchets proposés par un prestataire privé. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.

Un agent de l'Eurométropole (EMM) évalue, en concertation avec l'usager, le volume hebdomadaire de déchets produits par flux. Sur cette base, l'agent détermine le niveau de prestation nécessaire.

L'assujettissement à la RS se produit principalement selon deux cas :

Cas 1 : l'Eurométropole de Metz constate que le producteur non-ménager produit un volume de déchets assimilés le rendant redevable, même si aucune fiche RS n'était établie auparavant.

Cas 2 : l'usager demande une dotation en contenants ou une fréquence de collecte dont le litrage total dépasse le seuil réglementaire. La facturation de la première période

Pour rappel, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refuser certains déchets qui ne sont pas assimilables à des déchets ménagers (Chapitre 1 du Règlement de collecte).

Dans ces cas, une proposition de Fiche RS et une simulation du montant de la redevance correspondante sont établies.

A la réception de la *Fiche RS* complétée, le redevable dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour faire valoir, le cas échéant, ses observations.

En cas d'absence de retour écrit dans ce délai auprès de son interlocuteur, il est soumis à la redevance spéciale sur la base des éléments constatés par l'Eurométropole et consignés dans la *Fiche RS*.

En cas de retour du redevable dans le délai, ses demandes après étude du service Redevance Spéciale, peuvent amener à des ajustements du niveau du service proposé ; la fiche RS est alors mise à jour et l'usager est soumis à la redevance spéciale sur la base des éléments consignés dans la fiche.

NB : Les modalités à suivre pour faire valoir des observations, sont précisées dans la communication fournie au producteur de déchets, lors de l'envoi du projet de Fiche RS.

IMPORTANT : La redevance spéciale est due dès lors que le redevable bénéficie du service, indépendamment de l'établissement de la Fiche RS. En cas d'utilisation du service sans que la Fiche RS ne soit établie, le montant de la redevance spéciale facturé à l'usager sera équivalent au tarif applicable à la quantité de déchets produits estimée par l'Eurométropole. En effet, l'usager, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des déchets, n'est pas lié à ce service par un contrat, mais se trouve dans une relation règlementaire à l'égard du service et de la redevance spéciale. La transmission de la *Fiche RS* sert simplement à faciliter les modalités d'exécution du service et de facturation mais ne constitue en rien le fondement de celle-ci.

ARTICLE 5. ARRET DU SERVICE RENDU

Si le producteur souhaite renoncer au service de collecte de l'Eurométropole de Metz, il doit en informer la collectivité et apporter la preuve de la gestion conforme à la réglementation de ses déchets. L'interruption du service ne sera effective qu'après réception et validation de la demande, adressée par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception et accompagnée des pièces suivantes :

- **En cas de cessation d'activité, vente ou déménagement :** une copie de l'acte de vente, de l'acte de cessation et l'adresse pour l'envoi de la facture de solde.
- **En cas de liquidation judiciaire :** le jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC
- **En cas de recours à un prestataire privé :** une copie du contrat ou des factures prouvant la prise en charge conforme des déchets (nature, adresse de production, dates). Ce justificatif devra par la suite être transmis annuellement à l'Eurométropole de Metz.

À la validation de la demande, l'Eurométropole de Metz confirmera par courriel la date de fin de service et conviendra d'une date pour le retrait des équipements de collecte.

Lorsque l'arrêt du service rendu intervient en cours d'année, la facturation de la Redevance spéciale est alors calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été communiquée.

En cas d'arrêt de l'activité et sans information de la part du redevable, la redevance spéciale continuera d'être facturée.

Le producteur peut demander à tout moment à la Collectivité de bénéficier du service public de gestion des déchets même après y avoir renoncé.

Composition et calcul de la redevance spéciale

ARTICLE 6. COMPOSITION DE LA REDEVANCE SEPCIALE

La redevance spéciale (RS) est constituée par :

- **Une part variable basée sur le flux OMR** correspondant à l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles. Les tarifs sont exprimés en €/litre de déchets produits.

- **Une part variable basée sur le flux EMR** correspondant à l'utilisation du service de collecte et de traitement des emballages. Les tarifs sont exprimés en €/litre de déchets produits.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés chaque année par le Conseil métropolitain, afin de correspondre au coût du service rendu. La délibération est prise avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'usager non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la Collectivité peut définir dans la fiche RS complétée avec l'usager une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée. Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

ARTICLE 7. CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Cas des usagers collectés en bacs et/ou colonnes

La Redevance spéciale d'un usager collecté en bacs est calculée via la formule suivante :

$$V_{OMR} \times T_{OMR} \times Nb\ semaines\ \times Fréquence OMR + V_{EMR} \times T_{EMR} \times Nb\ semaines\ \times Fréquence EMR - TEOM$$

Avec :

- V_{OMR} : volume hebdomadaire doté pour le flux OMR (inscrit dans la Fiche RS)
- V_{EMR} : volume hebdomadaire doté pour le flux EMR (inscrit dans la Fiche RS)
- T_{OMR} : tarif au litre du flux OMR fixé par délibération pour la collecte en bacs
- T_{EMR} : tarif au litre du flux EMR fixé par délibération pour la collecte en bacs
- Nb semaines : nombre de semaines lors desquelles la collecte est réalisée (inscrit dans la Fiche RS)
- $Fréquence_{OMR}$: nombre de collectes OMR par semaine (inscrit dans la Fiche RS)
- $Fréquence_{EMR}$: nombre de collectes EMR par semaine (inscrit dans la Fiche RS)

Dans le cas où l'usager change de volume hebdomadaire doté en cours d'année, ou s'il a une production de déchets variable selon la saisonnalité, la formule de calcul de la Redevance spéciale est adaptée ainsi pour correspondre à chaque période :

$$RS = (RS_{P1} + RS_{P2}) - TEOM$$

Où pour chaque période, le montant partiel de RS est calculé comme décrit ci-dessus, hors abattement de la TEOM (qui est appliqué au total de la somme des montants partiels).

Cas des usagers collectés en bennes

La Redevance spéciale d'un usager collecté en bennes est calculée via la formule suivante :

$$RS = Nb\ enlèvement_{OMR} \times T\ enlèvement_{OMR} + Tonnage_{OMR} \times (T_{OMR} + TGAP) - TEOM$$

Avec :

- $Tonnage_{OMR}$: poids en tonne de la benne OMR enlevée
- T_{OMR} : tarif à la tonne du flux OMR fixé par délibération pour couvrir les coûts de traitement
- TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes appliquée à la Tonne
- Nb $enlèvements_{OMR}$: nombre d'enlèvements de la benne OMR
- T $enlèvement_{OMR}$: tarif d'un enlèvement d'une benne OMR fixé par délibération

Cas de la collecte sur domaine privé

Les redevables collectés sur domaine privé doivent s'acquitter d'un forfait complémentaire justifié par un temps de collecte supérieur à celui d'une collecte sur le domaine public.

Ce système de collecte ne peut être approuvé que par l'Eurométropole de Metz pour des raisons techniques de collecte ou de sécurité. Un protocole de sécurité est préalablement établi.

Si ce mode de collecte est demandé par l'Eurométropole de Metz pour des raisons de sécurité pour ses agents, cette prestation n'est pas facturée.

Si la demande émane du redevable, elle ne peut être acceptée que pour des raisons de sécurité de son personnel, qui doivent être démontrées. En cas d'acceptation par l'Eurométropole de Metz, cette prestation est facturée sur la base d'un forfait, applicable à chaque collecte. Le montant prend donc en compte la fréquence de passage pour chaque flux de déchets. Le redevable doit fournir un accès aisé, rapide, fluide, entretenir la chaussée, et ne peut en aucun cas tenir l'Eurométropole de Metz responsable de dégradations consécutives à la circulation normale des engins de collecte.

La formule de calcul de la prestation de collecte sur domaine privé est la suivante :

$$Forfait_{CDP} \times Nb\ semaines \times (FréquenceOMR + FréquenceEMR)$$

Avec :

- $Forfait_{CDP}$: forfait de collecte sur domaine privé
- Nb semaines : nombre de semaines lors desquelles la collecte est réalisée (inscrit dans la Fiche RS)
- $Fréquence_{OMR}$: nombre de collectes OMR par semaine (inscrit dans la Fiche RS)
- $Fréquence_{EMR}$: nombre de collectes EMR par semaine (inscrit dans la Fiche RS)

Ce montant de la prestation de collecte sur domaine privé est ajouté au montant de RS.

Cas où la TEOM est supérieure à la Redevance spéciale

Si le montant de TEOM déduit est supérieur à la RS *brute*, alors le montant de RS *nette* calculé est négatif. Dans ce cas, la facture de Redevance spéciale est nulle, car l'Eurométropole ne réalise pas de remboursement et la TEOM reste due dans son entièreté.

ARTICLE 8. CAS PARTICULIERS

Redevables disposant de plusieurs points de production

Lorsqu'un redevable produit des déchets à plusieurs adresses, on considère qu'il dispose de plusieurs points de production. Le calcul de la Redevance spéciale est fait à l'échelle du point de production. Ainsi, la déduction de la TEOM est appliquée à chaque point de production ou adresse.

Mise à disposition ponctuelle de bacs

Dans le cas d'une production ponctuelle de déchets assimilés (par exemple un chantier, manifestation diverse, …), l'Eurométropole peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'usager non-ménage sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins 30 jours à l'avance et que l'Eurométropole de Metz soit en mesure de réaliser le service avec les moyens dont elle dispose. Tout usager du territoire peut en bénéficier, ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y ont une activité ponctuelle.

La facturation de la prestation est calculée selon la formule suivante, sur la base des équipements effectivement livrés et du nombre de collectes réalisées par l'Eurométropole de Metz :

$$RS = V_{OMR} \times T_{OMR} \times FréquenceOMR + V_{EMR} \times T_{EMR} \times FréquenceEMR$$

- VOMR : volume doté pour le flux OMR
- VEMR : volume doté pour le flux EMR
- TOMR : tarif au litre du flux OMR fixé par délibération pour la collecte en bacs
- TEMR : tarif au litre du flux EMR fixé par délibération pour la collecte en bacs
- FréquenceOMR : nombre de collectes OMR
- FréquenceEMR : nombre de collectes EMR

Autres tarifs

En fonction des besoins de ses usagers, l'Eurométropole de Metz est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du Conseil métropolitain.

Organisation de la facturation et du recouvrement

ARTICLE 9. MODALITE DE FACTURATION

Redevance spéciale

Les décomptes sont établis quadrimestriellement à terme échu, par application des formules de calcul précédemment détaillées. Un avis de sommes à payer est établi sur la base des informations consignées dans la fiche RS et est adressé au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant.

Évènements imprévus

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du service déchets (intempéries, travaux sur les voies, …) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOM et la RS restent dues par l'usager, entendu que des moyens sont mis à disposition par l'Eurométropole pour assurer la continuité du service public (reports de collecte, rattrapages, colonnes d'apport collectives, ...).

ARTICLE 10. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Obligation d'information

Tout assujetti à la RS est tenu d'informer l'Eurométropole de Metz, sans délai, de tout changement de situation :

- Changement susceptible de générer une modification de la dotation (évolution de l'activité, etc.) ;
- Cessation d'activité ;
- Changement du nombre de semaines de fermeture de l'établissement professionnel ;
- Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique, n° SIRET le cas échéant).

Règles de proratisation

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire et en cas de changement de volume hebdomadaire doté en cours d'année. La proratisation est basée sur le nombre de semaines correspondant à la période de collecte, qui dépend donc de la date d'arrivée et/ou départ ou de la date de début et/ou de fin de l'événement de changement. Voir tableau ci-dessous détaillant les différents cas.

Seule la Redevance spéciale ouvre droit à proratisation. La TEOM est facturée annuellement, peu importe l'utilisation du service

ARTICLE 11. MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT, MODALITES DE RECOUVREMENT

Les modalités et moyens de paiement de la TEOM sont précisés sur les avis d'imposition. Concernant les factures de Redevance spéciale, les moyens de règlement suivants sont admis :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr.
- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) ou Talon optique ;
- Paiement par chèque bancaire ou postal ;
- Paiement par virement bancaire ou postal ;
- Paiement par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ou au guichet du centre des finances publiques ;

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures.

Le redevable se libère des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis ou avant la date limite de paiement indiquée sur celui-ci.

Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

La redevance spéciale est recouvrée par le Service de Gestion Comptable, seule habilité à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

APPLICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, l'Eurométropole de Metz est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est le représentant légal de l'Eurométropole de Metz, soit le Président ;
- Le délégué à la protection des données au sein de l'Eurométropole de Metz est Monsieur PINA
- **Les données traitées sont :**
    - Pour l'usager du service (locataire ou propriétaire) :
        - Données d'identification : n° d'invariant rattaché au local exploitant le service de collecte de l'Eurométropole de Metz d'après les données cadastrales, numéro d'usager (attribué de manière aléatoire), raison sociale, adresse complète, coordonnées, typologie, n° SIRET, nature de l'activité, code NAF ; nom, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur sur site ; nom, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur facturation ;
        - Données d'utilisation du service : caractéristiques des bacs mis à disposition, numéros de puce des bacs, numéro de bacs, volume hebdomadaire doté, demandes de dégrèvements, solde du compte à la clôture ;

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la Redevance spéciale, assurant le financement du service de collecte et de traitement des déchets assimilés. Elles sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résidant de l'Eurométropole de Metz et a soldé l'ensemble de ses comptes.

Seules les personnes habilitées au sein de l'Eurométropole de Metz y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, la Collectivité pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes : **Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 Place de Fontenoy, 75007, Paris - https://www.cnil.fr**

ARTICLE 13. RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du calcul ou de la facturation de la redevance spéciale, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée dans le Règlement de collecte. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

Contestation de montant facturé

Les éventuelles réclamations des usagers concernant le calcul de leurs factures de RS devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par l'Eurométropole sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée. Les litiges individuels relatifs au paiement de la RS relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire compétent.

Les réclamations relatives à l'assiette de facturation de la TEOM doivent être présentées auprès de la Direction des Finances Publiques.

Rattrapage de période non facturée des redevances

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures afin de régulariser leur situation.

Demandes ou réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée aux services de l'Eurométropole de Metz pour avis.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur au **1er septembre 2026.**

Le règlement de facturation est consultable sur le site internet de l'Eurométropole de Metz, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le Président, les agents de l'Eurométropole de Metz habilités à cet effet et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.